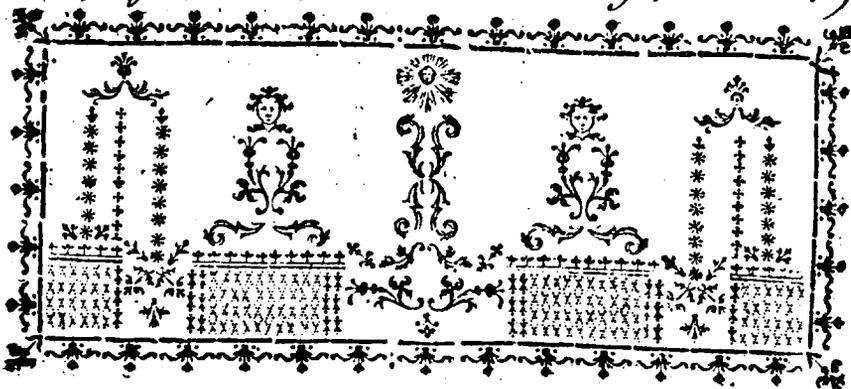


M. J. Pelissier se propose de rapporter mardi prochain le may 1773
493



M É M O I R E

POUR les Abbé, Chantre &
Chanoines de l'Eglise de St.
Martin d'Artonne, Décîma-
teurs dans la Paroisse de St.
Myon, Demandeurs.

C O N T R E

*Sieur Medulphe PEYROL, ancien
Secrétaire de l'Intendance, Dé-
fendeur.*

LES Parties sont divisées sur la question de savoir
à quelle cotité doit être payée la dime novale,
par les Propriétaires étrangers, dans un petit

A

canton de la Paroisse de St. Myon ; le Chapitre d'Artonne, subrogé aux droits du Curé, qui a fait l'option de 500 l. pour sa portion congrue, la demande à l'onzieme portion ; le sieur Peyrol prétend ne la devoir qu'à la vingt-unieme.

La maniere de payer la dime est singuliere dans cette Paroisse ; la cotité se détermine non par la situation de l'héritage, mais par le domicile du Propriétaire : l'Habitant de St. Myon ne la doit qu'à la vingt-unieme. Les Etrangers sont tenus de la payer à raison de l'onzieme portion des fruits.

Cette différence est établie sur un ancien traité de 1478. & sur deux Arrêts de la Cour de Parlement de 1617. & de 1726. l'Arrêt de 1617. est même un Arrêt de Règlement rendu, tant avec les Habitans de St. Myon, qu'avec les Propriétaires Forains ; l'exécution en est d'autant plus respectable qu'elle remonte à un temps plus reculé. Ainsi le Chapitre d'Artonne réunit en sa faveur, un titre ancien ; deux Arrêts qui en ont ordonné l'exécution, & par conséquent une possession non interrompue.

Le sieur Peyrol, qui est né à St. Myon, ne pouvoit méconnoître, ni le droit, ni l'usage pour le paiement de la dime ; son pere qui n'a jamais eu d'autre domicile que la Paroisse de St. Myon, & qui y est décédé en 1738, ne la

pavoit qu'à raison de la vingt-unieme portion de tous les fruits qu'il recueilloit dans la Paroisse. La prestation devint différente par sa mort. Son fils qui étoit étranger, puisqu'il habitoit à Clermont, devoit la dîme à l'onzieme portion; il la paya effectivement, & il a continué de la payer sur ce pied là au Chapitre d'Artonne, pour tous les héritages sujet à la dîme ancienne.

La novale appartenoit alors au Vicaire perpétuel de St. Myon; elle étoit due sur un tenement appelé de la cote, qui formoit anciennement un communal. Ce tenement fut défriché & converti en vignes sur la fin du dernier siecle.

Ce défrichement avoit été fait par des Habitans de St. Myon; il n'étoit même pas possible qu'on y eût admis des Etrangers; la nature de ce tenement le démontre; il avoit formé jusqu'alors un communal, & personne n'ignore que les Habitans ont la propriété exclusive des communaux; en conséquence la dîme n'étoit & ne pouvoit être perçue, dans le principe, qu'à raison de la vingt-unieme portion. C'est le privilege des Habitans de la Paroisse, à qui ce communal appartenoit.

Il y a plus. Le Seigneur de St. Myon voulut s'opposer à ce défrichement; mais les Habitans traiterent avec lui. Ils constituerent un cens en directe; on divisat le tenement en soixante trois.

portions, dont chacune fut asservie à un fol de redevance. Le sieur Peyrol auroit bien rempli sa production de cette reconnoissance, si on y avoit admis des Etrangers, ainsi de cela même, qu'on n'a pas rapporté la reconnoissance, & que le terrain défriché étoit en communal; il en résulte cette preuve décisive, que le défrichement fut fait en totalité par des Habitans; par conséquent, ils ne devoient & ne pouvoient devoir la dime qu'à la vingt-unieme; mais à mesure que la propriété d'une partie de ce tenement passoit entre les mains des Etrangers, par vente ou autrement, la cotité de la dime varioit; la prestation en étoit faite à l'onzieme portion, par ces Propriétaires Forains.

Le pere du sieur Peyrol étoit Propriétaire de quelques œuvres de vigne, situées dans ce tenement de la cote, son fils dut payer, & payat effectivement la dime à l'onzieme portion pendant les premieres années; mais ensuite il n'en fit d'acquiescement qu'à raison de la vingt unieme. On ignore quelle fut la cause de ce changement; on pourroit l'imputer moins à la négligence du Curé, qu'à la liaison qu'il pouvoit avoir avec le sieur Peyrol; ce qu'il y a de certain, & dont le sieur Peyrol convient lui-même, c'est que, en 1738. qui est l'époque de la mort de son pere, tout les Propriétaires Forains payoient la dime à

l'onzieme portion dans le tenement de la cote ; il suppose que ce fut en 1734. ou 1735. seulement que le Curé commença à l'exiger des Forains à cette cotité ; ainsi dans le premier moment que le sieur Peyrol , par le décès de son pere , est devenu Propriétaire des vignes au tenement de la cote ; les Forains de son aveu payoient la dime à l'onzieme portion.

Cependant quelques années après le sieur Peyrol refusa de la payer à cette cotité , il n'en fit le paiement qu'à la vingt-unieme , le Curé , qui la percevoit des autres Propriétaires Forains à l'onzieme , le fit assigner en 1765. pour être condamné à la payer à la même cotité ; le sieur Peyrol contesta le droit en lui-même ; il prétendit que la prestation étoit uniforme dans toute la Paroisse sans distinction de ceux qui y habitoient ; d'avec les Propriétaires étrangers.

Il oppoisoit , 1^o. que le traité de 1478. n'établissoit pas cette différence ; 2^o. que les Arrêts de 1617. & 1726. avoient eu pour fondement , ou la possession du Chapitre d'Artonne , ou quelque autre motif particulier ; c'étoit se refuser à l'évidence. 1^o. Le traité de 1478. en réduisant l'obligation des Habitans à ne payer qu'une demi-dime , laissoit subsister le droit du Chapitre , pour l'exiger en entier des Forains ; 2^o. l'Arrêt de 1617. est un Arrêt de Règlement , & celui de 1726. l'a confirmé.

Cependant le sieur Peyrol, après avoir mis en fait que la dime n'avoit été payée par les Forains; qu'à raison de la vingt-unieme dans le tenement de la cote, avoit déclaré qu'il consentoit que le Curé fut admis à faire la preuve du paiement à l'onzieme portion; mais enfin, il prit des conclusions subsidiaires, & il offrit de prouver, 1°. que depuis le défrichement du communal jusqu'en 1765. aucun Forain n'avoit payé la dime pendant trente ans, à raison de l'onzieme portion; 2°. que c'est pour la premiere fois environ 1735. que le Curé força un Forain par autorité, & par violence, à la payer à l'onzieme portion.

En cet état, il intervint Sentence, qui ordonna avant faire droit, que le sieur Peyrol feroit preuve, tant par titre que par témoins, que depuis le défrichement du communal, & en exprès, depuis 1695. date de la reconnoissance consentie pour ce tenement de la cote; partie du tenement a été possédée par des Forains, & que pendant trente ans avant l'année 1734. les Forains, & les Habitans, qui ont possédé dans ce tenement, n'ont payé la dime novale qu'à la vingt-unieme portion des fruits, que ce ne fut qu'en 1734. ou 1735. que les Curés de St. Myon, ont commencé à percevoir dans ce tenement de la cote, la dime novale sur les Forains à l'onzieme portion, & que cette perception n'a été faite dans

les premiers temps sur ce pied là que par ruse, force ou violence, fauf au fleur Rozier, Curé, à faire la preuve contraire.

La même Sentence porte que les témoins seront tenus de s'expliquer sur le nom de chaque Forain, qui ont possédés des vignes dans ce tenement.

Les Parties ont fait faire des Enquêtes respective; on les a contredites, tant par des reproches contre les témoins, que contre leurs dépositions en elles-mêmes.

L'Interlocutoire avoit été rendu avec le fleur Rozier, Curé de St. Myon, à qui la dime novale appartenoit alors; c'est avec lui que la Sentence a été exécutée; mais depuis, il a fait l'option de 500 l. pour sa portion congrue conformément à l'Edit du mois de Mai 1768. il a fait l'abandon des novales au Chapitre d'Artonne, qui s'est subrogé à l'instance.

Le droit du Chapitre d'Artonne, pour exiger des Propriétaires Forains, la dime à l'onzieme portion dans le tenement de la cote est incontestable. Ce droit est fondé sur des titres qui ne peuvent souffrir ni critique, ni équivoque.

Un ancien traité de 1478. forme le premier titre du Chapitre d'Artonne; il étoit en instance avec les Habitans de la Paroisse de St. Myon, pour le paiement de la dime; il demandoit la

dixieme partie des fruits excroissans, & terres & vignes, situées dans ladite Paroisse: Le traité n'apprend pas à quelle cotité les Habitans entendoient la réduire; mais il porte que les Paroissiens, & leurs successeurs paieront demi-dîme de tous les bleds & vins qui excroîtront dorénavant, & toutes & chacunes les vignes & terres, que iceux Paroissiens tiennent & possèdent, tiendront & posséderont dans les limites de ladite Paroisse de St. Myon; on excepte un canton, qui est affranchi du paiement de la dîme en faveur des Habitans; enfin on stipule, que dans le cas, ou iceux Paroissiens, ou aucun d'eux vendroient sur lesdits héritages autre mi-dîme; qu'il seroit permis au Chapitre d'Artonne, d'avoir & retenir cette mi-dîme, pour le prix & somme qu'elle se vend ailleurs.

D'après les termes de traité, il paroît que le Chapitre d'Artonne, réclamoit la dîme, à raison de la dixieme portion des fruits; mais qu'en le réduisant à une demi-dîme, les Habitans obtenoient le droit de percevoir l'autre moitié sur eux-mêmes, c'est une conséquence nécessaire de la clause de traité qui autorisoit le Chapitre à retraire cette seconde portion de dîme, dans le cas ou les Habitans en feroient l'aliénation.

Quoiqu'il en soit, en fixant la cotité à une demi-dîme en faveur des Habitans de St. Myon. C'étoit

C'étoit laisser subsister en faveur du Chapitre le droit de percevoir la dîme entière, sur les Propriétaires qui n'habitoient pas dans la Paroisse.

C'est aussi de cette manière que le traité de 1478. avoit été exécuté. Les Habitans de la Paroisse de St. Myon payerent la dîme à raison de la vingt-unième portion seulement, tandis qu'on la percevoit à l'onzième sur les Propriétaires Forains.

Ce traité de 1478. est le premier titre du Chapitre, pour exiger la dîme des Etrangers à l'onzième portion des fruits; le second est encore plus précis; il explique en termes exprès la différence dans la prestation de la dîme entre les Habitans de la Paroisse de St. Myon, & les Propriétaires étrangers.

Jean de Sirmond, Procureur en ce Siege, ayant fait l'acquisition d'un Domaine à St. Myon, éleva la même difficulté que le sieur Peyrol; il prétendoit ne devoir la dîme qu'à raison de la vingt-unième portion, ainsi que les Habitans de la Paroisse. Il avoit même obtenu en ce Siege une Sentence conforme; mais sur l'appel qui fut interjeté en la Cour de Parlement, le Chapitre d'Artonne ayant excipé du traité de 1478. & de l'exécution qu'il avoit eu; il intervint un premier Arrêt qui ordonna que les Habitans de la Paroisse ensemble, tous autres Propriétaires non

domiciliés, seroient assignés en assistance de cause. Le Chapitre d'Artonne fit entendre des témoins qui déposèrent unanimement de la différence dans la prestation de la dîme, entre les Habitans & les Propriétaires Forains.

En cet état, il intervint Arrêt qui, en infirmant la Sentence de ce Siege, maintint le Chapitre au droit & possession de prendre & percevoir la dîme entiere sur tous les héritages situés en la Paroisse appartenans audit de Sirmond, & autres non domiciliés en icelle à raison de l'onzieme, & la demi-dîme qui est la vingt-unieme des bleds, & vins seulement sur les héritages appartenans aux Habitans & domiciliés en ladite Paroisse.

Cet Arrêt, qui est du quinze Juillet 1617. avoit fait un Règlement général; il fut rendu avec tous les Propriétaires, tant ceux qui étoient Habitans dans la Paroisse, que les Forains, les uns & les autres avoient été assignés en assistance de cause; ils y étoient tous Parties. Cet Arrêt de Règlement ne devoit donc pas permettre d'élever de nouveau la question.

Le sieur Ferrand de Fontorte; devenu Propriétaire d'un Domaine situé dans cette Paroisse, n'osa pas entreprendre de contester le droit du Chapitre en lui-même; mais il supposoit avoir transféré son domicile à St. Myon; &, en conséquence, il refusoit de payer la dîme à l'onzieme

I F

portion ; il prétendoit ne la devoir qu'à raison de la vingt-unieme , ainsi que tous les Habitans ; quoique le sieur Ferrand n'eût qu'un domicile fictif.

Néanmoins , il étoit parvenu à obtenir un Sentence en ce Siege qui réduisoit sa cotité de dîme à la vingt-unieme ; mais sur l'appel de cette Sentence en la Cour de Parlement , le Chapitre rapporta de nouvelles preuves , que le domicile du sieur Ferrand de Fontorte n'étoit que fictif dans le lieu de St. Myon. En conséquence , il intervint Arrêt , le 9 Août 1726. qui , en infirmant la Sentence , le condamna à payer au Chapitre la dîme des fruits de tous les héritages dépendans de son Domaine , qui sont situés dans la Paroisse de St. Myon ; & ce depuis & compris l'année 1721. à raison de l'onzieme portion des fruits & à continuer le paiement sur le même pied , tant qu'il sera Propriétaire & possesseur dudit Domaine , & qu'il ne fera pas sa résidence actuelle dans la Paroisse de St. Myon.

On voit , par ce détail , que le Chapitre d'Artonne a eu raison d'annoncer en commençant que son droit , pour la maniere de percevoir la dîme , est établi sur les titres les plus précis , & les plus respectables. Il ne la perçoit sur les Habitans de la Paroisse de St. Myon , qu'à la vingt unieme portion ; mais elle est due à raison de l'onzieme

par tous les Propriétaires qui ont leur domicile hors de la Paroisse ; il étoit réservé au sieur Peyrol de vouloir faire naître des doutes, sur un droit aussi incontestable.

Quoiqu'il n'ait cessé de prétendre qu'il n'y avoit aucune différence à faire entre les Habitans & les Etrangers ; néanmoins il ne se concilioit pas avec lui-même , en même temps qu'il payoit la dime à l'onzième portion sur tous ses héritages situés hors du tenement de la cote ; il soutenoit sur la demande formée contre lui, que la prestation étoit la même pour les Habitans & pour les Etrangers. Cependant la différence est certaine : elle est fondée sur un ancien titre, dont l'exécution a été ordonnée par deux Arrêts, & même l'un de ces Arrêts forme un Règlement général. Encore une fois, le sieur Peyrol s'y conformoit pour tous ses autres héritages situés dans St. Myon. Il ne devoit donc rester aucun doute sur le point de droit. L'Habitant de St. Myon, ne doit la dime qu'à la vingt-unième, tandis que l'Etranger la paie à raison de l'onzième portion des fruits.

C'étoit une illusion de la part du sieur Peyrol ; de vouloir rejeter sur le Chapitre d'Artonne l'obligation de faire la preuve directe, que la dime avoit été payée par les Etrangers, à l'onzième portion dans le tenement de la cote. Le

Chapitre a en sa faveur le Droit Commun de la Paroisse. Ce droit est fondé sur un titre & une possession autorisée par deux Arrêts. C'étoit donc au sieur Peyrol, qui prétendoit que la condition des Etrangers n'étoit pas différente de celle des Habitans pour le tenement de la cote, a en offrir la preuve; aussi en a-t-il été chargé; la Sentence a préjugé la question contre lui, & par une seconde conséquence s'il n'a pas fourni cette preuve, & que son Enquête n'établisse pas tous les faits interloqués, il ne lui restera plus aucun prétexte, pour se dispenser de payer la dime dans le tenement de la cote à l'onzieme portion, ainsi qu'il la paie pour tous ses autres héritages. Il faut donc reprendre chacun des chefs de la Sentence pour les concilier avec la preuve qui résulte de l'Enquête du sieur Peyrol.

Le premier fait, dont le sieur Peyrol a été chargé de faire la preuve, est que depuis l'année 1695. date de la reconnoissance consentie pour ce tenement, une partie en a été possédée par des Forains.

Aucun des témoins du sieur Peyrol, n'a déclaré dans quel temps une partie du tenement en question, avoit passé entre les mains des Etrangers; il ne pouvoit y avoir que des Habitans de la Justice qui fussent Propriétaires de la totalité du tenement lorsqu'il commença à être defri-

ché; ce terrain étoit en nature de communal, & cela fuffit pour être convaincu de la propriété exclusive en faveur des Habitans; la proposition fe démontre par le texte même de la Coutume qui interdit aux Forains l'ufage des communaux; ainfi lors du défrichement de ce communal, & qu'il fut converti en vignes, les Etrangers ne pouvoient y avoir ni droit, ni propriété; cette circonstance tient lieu de preuve jufqu'à ce qu'on la détruife. Gilbert Fmery, premier témoin du fieur Peyrol, l'a même déposé que le tenement appartenoit aux Habitans lors qu'il fut défriché; mais dans ce cas, la dime ne pouvoit être due qu'à la vingt-unieme; c'est un privilege attaché à la qualité d'Habitans. Le fieur Peyrol n'a donc pas fatisfait au premier chef de l'Interlocutoire. Tout le tenement appartenoit aux Habitans de St. Myon en 1695. & l'Enquête du fieur Peyrol, n'apprend pas à quelle époque les Forains ont commencé à jouir d'une partie des vignes dans ce tenement.

2°. La Sentence ordonne, que le fieur Peyrol fera preuve que, pendant trente ans avant 1734. les Forains & Habitans, qui ont possédé dans ce tenement, n'ont payé la dime novale qu'à la vingt-unieme portion des fruits.

Ce chef de la Sentence paroît le plus important de ceux qui ont été interloqués pour décider de l'objet de la contestation.

Suivant le droit commun de la Paroisse, la dîme est due à l'onzième portion par les Propriétaires Forains; par conséquent, si tous ceux qui avoient des propriétés dans ce tenement de la cote, n'ont pas fait le paiement de la dîme d'une manière uniforme, à raison de la vingtunième portion; il en résultera une fin de non-recevoir insurmontable, pour faire réduire par la prescription la cotité à laquelle ils la doivent.

Quelques Auteurs pensent que la cotité de la dîme est imprescriptible, lorsqu'il y a un titre qui la détermine. Mr. Henrys, qui le donne en maxime, livre 1^{er}. quest. 37. observe que le titre détruit la coutume, mais que la coutume ne détruit pas le titre. Cet Auteur rappelle le sentiment de Mr. Duval, de Mr. Maynard, & de Mornac, & il ajoute que la raison de cette proposition est évidente: car si la cotité peut se prescrire, c'est parce que n'ayant pas été établie précisément, & le droit divin, ou positif obligeant bien à payer la dîme, mais sans aucune détermination, ou l'obligation précise manque, l'usage l'emporte. mais cette considération cesse quand il appert par le titre que la dîme est due à une cote certaine.

Cependant si la cotité est sujette à prescription au préjudice du titre qui la fixe, il seroit

au moins nécessaire que la prestation eût été uniforme pendant trente ans consécutifs, de la part de tous les Propriétaires étrangers.

S'ils n'avoient pas payé la dîme à la même coterie, comme si quelques-uns l'avoient servi à l'onzième, & les autres à la vingt-unième portion, on n'en pourroit tirer aucun avantage pour faire valoir la prescription en faveur de tous les Propriétaires étrangers. Chacun de ceux qui n'auroient payé la dîme qu'à la vingt-unième, pourroient être fondés à opposer ce moyen; mais ce seroit une absurdité de prétendre que la prescription, qu'ils auroient acquise, devoit profiter aux autres qui auroient payé la dîme à l'onzième. Il seroit donc nécessaire encore une fois, que le sieur Peyrol eût fait la preuve de deux faits; l'un, que tous les Propriétaires étrangers n'ont payé la dîme qu'à la vingt-unième; & l'autre, que ce paiement a été uniforme pendant trente ans consécutifs, & antérieurs à 1734.

Il y a plus. Il seroit même nécessaire qu'une partie de ce tenement eût appartenu à plusieurs Étrangers; un seul qui auroit payé pendant trente ans à la vingt-unième portion seulement, n'auroit pas dérogé au droit commun de la Paroisse, en faveur des autres Forains, qui seroient devenus Propriétaires dans la suite; ils ne seroient pas recevables à faire usage en leur faveur, de la prestation

tion d'un seul Etranger, s'ils n'avoient pas acquis eux-mêmes la prescription par une prestation uniforme de trente ans à la vingt-unieme avant 1734. ainsi ce ne seroit pas assez d'avoir prouvé le paiement à la vingt-unieme portion, s'il n'y avoit pas en même temps plusieurs Etrangers, qui eussent des propriétés dans ce tenement, & qui auroient payé la dîme pendant trente ans à la vingt-unieme.

L'Enquête du sieur Peyrol ne contient la preuve d'aucuns de ces faits; elle n'apprend ni à quelle époque une partie de la propriété de ce tenement avoit passé à des Etrangers, ni le nom de ces Propriétaires, ni en quel nombre ils étoient, ni enfin si pendant trente ans consécutifs, & antérieurs à 1734. ils n'ont payé la dîme qu'à la vingt-unieme portion.

1°. Aucun témoin du sieur Peyrol n'a déposé à quelle époque les Etrangers ont commencé à devenir Propriétaires dans ce tenement de la côte. Si Gilbert Emery, premier témoin, a dit que, peu de temps après le défrichement, les filles des premiers possesseurs, s'étant mariées hors de la Paroisse, porterent en dot à leurs maris, des portions de ce tenement; 1°. ce témoin ne fixe pas une époque précise. On ne pourroit donc pas en conclure que ce fait soit arrivé trente ans avant 1734. ou 1735. 2°. Ce témoin se contre-

dit bientôt après ; car il ajoute que le Curé, lui ayant donné la dîme de ce tenement à titre de forme, *il y a environ trente cinq ans, il croit que Pacquet Rigaud étoit le seul étranger qui-y posséda alors.*

Cette époque, pour lever la dîme, remonte à 1732. seulement, puisque l'Enquête a été faite en 1767. or, si Rigaud étoit alors seul Propriétaire, il n'auroit pas fait la loi pour tous les Etrangers qui auroient acheté depuis. La Sentence de la Cour a exigé une possession de trente ans antérieure à 1734. de la part de tous les Forains ; & il est reconnu que Rigaud, n'avoit acheté qu'environ 1731,

2°. L'Enquête n'apprend, ni quels étoient les Propriétaires, ni quel nombre il y en avoit ; la prescription, pour réduire la cõtité de la dîme, n'auroit pu profiter à tous les Etrangers que dans le cas seulement où une partie du tenement auroit appartenu à plusieurs, & que tous n'auroient payé la dîme qu'à la vingt-unieme. Le silence de l'Enquête du sieur Peyrol, sur ce point de fait, démontre donc qu'il n'a pas satisfait à l'Interlocutoire.

3°. Cette Enquête ne contient pas la preuve, que pendant trente ans avant 1734. les Forains n'ont payé la dîme qu'à la vingt-unieme.

Si quelques témoins, tels que Jean Marmoiton ;

Gilbert & Antoine Agat, & Etienne Emery, qui sont les 6. 8. 9. & 16^e. témoins administrés par le sieur Peyrol, ont déposé avoir ouï-dire que les Forains n'avoient payé la dime qu'à la vingt-unieme dans le tenement de la cote. 1^o. Ils n'en fixent pas une époque précise; ce qui laisseroit de l'incertitude, & cependant la Sentence exige une possession de trente ans antérieurs à 1734. 2^o. Ce tenement appartenoit aux Habitans de la Paroisse en 1695. lors de la reconnoissance qui fut consentie au profit du Seigneur, & peut-être que la propriété d'une partie n'a passé que long-temps après entre les mains des Etrangers. Ces dépositions ne fournissent donc pas une preuve capable de déroger au droit du Chapitre, & de donner atteinte aux titres qui lui attribuent la dime à l'onzieme portion sur les Forains; 3^o. enfin, Jean Chabrier, 14^e. témoin de cette Enquête, dépose avoir ouï-dire, que, dans ce Canton comme dans le surplus de la Paroisse, les Habitans payoient à la vingt-unieme portion, & les Forains à l'onzieme.

Il est vrai que ce témoin est unique; mais il est administré par le sieur Peyrol, & de même que celui qui produit un titre, est obligé de souffrir tout le préjudice qui en peut résulter contre lui; de même aussi celui qui administre un témoin n'est recevable, ni à le recuser, ni à

critiquer sa déposition ; ainsi la déposition de ce témoin étant contraire à celle des autres témoins, elle les détruiroit, si les faits dont ils ont déposé, fournissoient la preuve d'une possession de trente ans antérieure à 1734. Mais l'Enquête du sieur Peyrol ne fournit pas cette preuve ; elle n'apprend, encore une fois, ni à quelle époque les Etrangers ont commencé à posséder dans ce tenement, ni le nombre qu'il y en avoit avant 1734. ni, enfin, si pendant trente ans antérieurs à cette même année 1734. ils n'ont payé la dîme qu'à la vingt-unieme.

Le troisieme fait, interloqué par la Sentence, est que ce fut en 1734. ou 1735. que les Curés de St. Myon ont commencé à percevoir, dans le tenement de la cote, la dîme novale sur les Forains à l'onzieme portion des fruits.

Si quelques témoins du sieur Peyrol ont déposé que le changement de la cotité de la dîme se fit à cette époque, la preuve de ce fait devient inutile, par la raison que l'Enquête n'apprend pas si plusieurs Forains avoient antérieurement des propriétés dans ce tenement, & s'ils n'avoient payé la dîme qu'à la vingt-unieme.

Il est vraisemblable que le premier Etranger qui sera devenu Propriétaire dans ce tenement, n'aura pas été connu du Curé ; il aura continué de payer la dîme comme son prédécesseur qui

étoit habitant ; il avoit intérêt de tenir ce changement caché , à cause de la différence dans la prestation de la dîme ; le Curé n'en aura pas été instruit dans les premiers temps ; mais ce qui sera arrivé , à cet égard , ayant été fondé sur une erreur , ne sauroit nuire au droit du Chapitre , à moins que le sieur Peyrol n'eût prouvé que plusieurs Etrangers avoient des propriétés dans ce tenement de la cote , & que pendant trente ans antérieurs à 1734. ils n'avoient payé la dîme qu'à l'onzieme portion. C'est à ce point de fait qu'il faut ramener le sieur Peyrol ; son Enquête ne contient pas cette preuve ; par conséquent , il est non-recevable à exciper de la prescription qu'il n'a pas établi , & qui devoit former son titre.

Enfin , le raisonnement est le même à l'égard du dernier fait interloqué , que ce fut par ruse , ou par violence que le Curé exigea des Forains le paiement de la dîme à l'onzieme portion

Quand il seroit vrai que le Curé auroit employé la ruse ou la violence , le fait seroit indifférent , dès que c'est à cette cotité que la dîme lui étoit duee , à moins que les Forains n'eussent déjà acquis , par la prescription , le droit de payer à une moindre cotité.

Quelques témoins de l'Enquête du sieur Peyrol , ont bien déposé que ce fut en 1734. ou 1735.

que les nommés Amy, chargés de percevoir la novale pour le Curé, forcerent Rigaud à la payer à l'onzième portion; mais il suffit de répondre que la dîme étoit due par les Forains à cette cotité. Rigaud n'avoit acheté cette vigne que quelques années auparavant d'un Habitant de St.. Myon; Joseph Saby, quatrième témoin de l'Enquête du sieur Peyrol, a déposé ce fait; non-seulement Rigaud ne pouvoit pas avoir acquis par la prescription le droit de payer la novale à la vingt-unième; mais même il est évident qu'il ne l'auroit payé à cette cotité pendant les premières années de son acquisition, qu'en conséquence de ce que l'on auroit caché au Curé le changement du Propriétaire.

2°. Quoiqu'il ne soit permis à personne d'user de violence, même pour exiger ce qui est dû légitimement; néanmoins cette violence, dont personne ne s'est plaint dans le temps, n'auroit pas l'effet de réduire la cotité de la dîme pour les Forains à l'onzième portion; on n'en pourroit tirer aujourd'hui cet avantage que dans le cas seulement, ou avant cette époque; les Forains auroient acquis par la prescription le droit de ne la payer qu'à la vingt-unième; & on vient de voir que l'Enquête du sieur Peyrol ne contient pas la preuve de ce fait essentiel.

3°. On n'auroit usé de violence que contre

Rigaud, ce qui prouveroit, ou qu'il n'y avoit pas d'autres Propriétaires étrangers, ou qu'ils payoient à l'onzieme portion; Rigaud lui-même a payé depuis à cette cotité. Le sieur Peyrol, qui ne commença à devenir Propriétaire de quelques parcelles de vignes dans ce tenement qu'en 1758. par la mort de son pere, auroit dû, payer la dîme à l'onzieme portion; la prestation en étoit faite alors sur ce pied là par tous les Forains depuis quelques années; & ils ont continué de la payer à la même cotité jusqu'à présent, l'Enquête du sieur Peyrol en fournit la preuve; il n'avoit ni ne pouvoit donc avoir aucun prétexte pour ne la payer qu'à la vingtunieme en 1738.

Ces observations, qui sont décisives, dispenseroient le Chapitre d'examiner le mérite de l'Enquête que le Curé avoit fait faire. Le sieur Peyrol, chargé de la preuve directe, n'a pas satisfait à l'Interlocutoire; il n'a prouvé ni à quelle époque les Etrangers sont devenus Propriétaires dans ce tenement, ni qu'ils eussent payé la dîme à la vingtunieme portion pendant trente ans antérieurs à 1734. Il faudroit donc revenir aux titres qui chargent les Forains de payer la dîme à l'onzieme portion; mais l'Enquête du Curé contient une preuve complete qu'ils ont toujours payé la dîme à une cotité différente que les Habitans.

Cette preuve ne sauroit être plus concluante; aussi le sieur Peyrol n'a pas entrepris de la contredire en elle-même; il s'est restreint à attaquer la sincérité des dépositions. Il seroit inutile de le suivre dans ce détail. Un Mémoire n'est pas susceptible d'une pareille discussion; le Chapitre se borne à quelques observations.

Presque tous les témoins, que le Curé a fait entendre, ont déposé qu'ils avoient toujours vu, ou entendre dire, que les Forains payoient la dîme dans ce tenement de la cote à l'onzieme portion. La déposition de Pierre Brun, sixieme témoin de l'Enquête du Curé, y est précise.

Le sieur Peyrol a répondu que ce témoin avoit été repris de Justice, & qu'il n'apprend, *ni dans quel temps il a vu, ni par qui il a entendu dire ces faits.*

1°. Les reproches proposés contre les témoins qu'ils ont été mis en décret, condamnés ou repris de Justice, sont réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugement du procès. C'est la disposition de l'article 2. du tit. 23. de l'Ordonnance de 1667. Le sieur Peyrol, qui n'a pas justifié le reproche qu'il propose contre ce témoin, & qui est hors d'état de le faire, doit donc être considéré comme un Calomniateur.

2°. Il est vrai que ce témoin n'apprend, ni l'époque où il a vu, ni par qui il a entendu dire,

dire que les Forains avoit payé la dîme à l'onzieme portion dans ce tenement.

Mais, 1°. on demande au sieur Peyrol, qui fait ce reproche aux témoins du Chapitre, si ceux qu'il a fait entendre ont été plus exacts à cet égard; on le met au défi d'en indiquer un seul qui ait déposé, ni dans quel temps il a vu, ni par qui il a entendu dire que le Forains payoient la dîme à la vingt-unieme avant 1734.

2°. Si l'omission de ces faits ne permet pas d'ajouter foi aux témoins du Chapitre, si leur déposition doit être rejetée par cette seul raison, il en sera donc de même de la déposition des témoins du sieur Peyrol, à moins qu'il ne prétende qu'il y a deux poids & deux mesures.

Cependant il y a cette différence que le Chapitre n'étoit chargé que de la preuve contraire; il est fondé en titre pour exiger des Forains la dîme à l'onzieme portion; au lieu que le sieur Peyrol, chargé de la preuve directe, devoit prouver la réduction de la dîme en faveur des Forains, par la maniere dont ils l'auroient payé pendant trente ans avant 1734. Il conviendra bien sans doute qu'aucun de ses témoins *n'a dit à quelle époque il avoit vu, ni par qui il avoit entendu dire, que les Propriétaires étrangers n'avoient payé la dîme qu'à la vingt-unieme portion.* Il doit donc convenir, d'après les moyens qu'il a proposé

contre les témoins du Chapitre, qu'il n'a pas fait preuve du paiement de la dîme à la vingt-unieme, de la part des Forains, pendant trente ans avant 1734.

Gilbert Emery, 4^e. témoin du Chapitre, a également déposé que de tout temps les Forains avoient payé la dîme à l'onzieme portion; ce témoin ajoute même qu'étant Colon du sieur Peyrol, il avoit commencé par payer la dîme à cette cotité au sieur de Combes, Curé; & ensuite pendant deux ans au sieur Dulin son successeur; mais que le sieur Peyrol lui ayant défendu ensuite de la payer sur ce pied là, il ne la paya qu'à la vingt-unieme.

Le sieur Peyrol suppose que ce témoin n'a été son Colon que long-temps après la mort du sieur de Combes, Curé, & pour le prouver il justifie d'un bail à ferme de 1748. Mais ce bail ne comprend pas les vignes du sieur Peyrol; le témoin auroit pu les cultiver antérieurement en qualité de Colon, & prendre d'autres héritages à titre de Ferme quelques années après; ce bail, dont le sieur Peyrol a rempli sa production, & l'observation qu'il a faite, ne donne donc pas la moindre atteinte à la déposition de ce témoin; si son pere & son frere, qui ont été entendus dans l'Enquête du sieur Peyrol, ont déposé quelque chose de contraire, par quel motif la Justice

ajouteroit-elle plus de foi à leur déposition ?
On n'en pénètre pas la raison.

Il y a plus. Gilbert Chabrier, 14^e. témoin de l'Enquête du sieur Peyrol, a fait une déposition conforme; il a dit que les Forains payoient la dîme à l'onzieme portion, & les Habitans à la vingt-unieme; ainsi, en réunissant cette déposition avec celle de Gilbert Emery, & de Piere Brun, qui sont les 4. & 6^e. témoins de l'Enquête du Chapitre, & qui n'ont pas été valablement récufés; il en résulte une preuve concluante, que les Forains ont toujours payé la dîme à l'onzieme portion, conformément aux titres.

Mais cette preuve n'auroit été nécessaire, de la part du Chapitre, que dans le cas où le sieur Peyrol en auroit fait une de sa part; le droit du Chapitre, pour exiger la dîme des Forains à l'onzieme portion, est incontestable en lui-même. Le sieur Peyrol ne peut se défendre & soutenir la réduction de la dîme à la vingt-unieme que par la voie de la prescription; la Sentence de la Cour a même préjugé la question. Or, il n'a prouvé ni à quelle époque les Etrangers avoient commencé à avoir des Propriétés dans le tenement de la cote, ni qu'ils eussent tous payé la dîme à la vingt-unieme, ni, enfin, si le paiement avoit été fait à cette cotité pendant trente années avant 1734. lui-même n'est devenu Propriétaire dans le tene-

ment de la cote qu'en 1738. par la mort de son pere; tous les Etrangers payoient alors dans ce tenement la dîme à l'onzieme. Il ne peut donc pas résister à la demande du Chapitre; il n'a pas prouvé la réduction de la dîme par la force de la prescription, & le Chapitre a droit de l'exiger des Forains à l'onzieme portion; ainsi, il ne reste aucun doute pour en prononcer la condamnation contre le sieur Peyrol.

Monsieur PELISSIER, Rapporteur.

M^e. ASSOLLENT, Avocat.

H O M, Procureur.

jugé pour le moins en la cour de Paris le 20 Mars 1772.